



Le FCP respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée

ACTIONS NORD SUD

PROSPECTUS SIMPLIFIE

A – PARTIE STATUTAIRE :

PRESENTATION SUCCINCTE :

- ▶ **Code ISIN : Part « P » : FR0010400093 – Part « I » : FR0010956870**
- ▶ **Dénomination :** ACTIONS NORD SUD
- ▶ **Forme juridique :** FCP de droit français
- ▶ **Compartiment et/ou nourricier :** Non/Non
- ▶ **Société de gestion :** ALCYONE FINANCE
- ▶ **Autres délégués :** Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS Fastnet
- ▶ **Dépositaire :** CM-CIC Securities
- ▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet BECQUART
- ▶ **Commercialisateurs :** ALCYONE FINANCE
L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

- ▶ **Classification :**
OPCVM Diversifié
- ▶ **OPCVM d'OPCVM :**
Non.
- ▶ **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indice de référence (Euro Stoxx 50), à travers une sélection de valeurs mobilières essentiellement françaises et européennes respectant des critères de responsabilité sociale.
- ▶ **Indicateur de référence :**
L'indicateur de référence est l'Euro Stoxx 50.

L'indice Euro Stoxx 50 est composé de 50 valeurs cotées sur les marchés de la zone euro, sélectionnées suivant des critères de capitalisation boursière. L'indice est pondéré en fonction du capital flottant et les pondérations sont revues trimestriellement.
La composition de l'indice est remise à jour chaque année en septembre.

L'indice est calculé dividendes réinvestis par STOXX Limited et est disponible sur le site Internet www.stoxx.com ou sur d'autres sites spécialisés (www.boursorama.com).



► **Stratégie d'investissement :**

ACTIONS NORD SUD a vocation à être exposé entre 0% et 100% de son actif en actions, en direct ou via des OPCVM et/ou par le biais d'instruments financiers dérivés.

La stratégie action consiste pour le gérant à sélectionner les valeurs de manière discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les différents secteurs d'activité. Compte tenu de son indice de référence, le fonds sera principalement exposé en actions françaises et européennes de grosses capitalisations, sans contrainte de répartition géographique. Le fonds sera donc exposé au risque de change, proportionnellement à la partie de l'actif investie en devises autres que l'euro.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le FCP ACTIONS NORD SUD est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en titres éligibles au PEA.

La sélection des valeurs se décompose en deux étapes :

- une première sélection basée sur des critères purement financiers,
- une seconde sélection est ensuite appliquée à partir d'un filtre de notations basé sur des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG).

Approche financière:

Dans un premier temps, la sélection des titres se fait dans une approche de « stock picking » et repose majoritairement sur des critères tels que:

- les perspectives de croissance du secteur et de l'entreprise,
- la structure financière de l'entreprise,
- la qualité de l'équipe dirigeante et les facilités d'adaptation,
- la politique de recherche et d'investissements,
- la répartition géographique des activités,
- certaines opérations (offres publiques d'achat, offres publiques d'échange...)

Approche socialement responsable :

Dans un second temps, un filtre de notations basé sur des critères ESG est appliqué à l'univers des valeurs retenues par l'approche financière. Les différents critères qui caractérisent une entreprise socialement responsable sont les suivants :

- Environnement,
- Droits humains,
- Ressources humaines,
- Gouvernement d'entreprise,
- Comportement sur les marchés,
- Engagement sociétal.

ACTIONS NORD SUD peut être investi en titres de créances et en instruments du marché monétaire libellés en euro ou en toute autre devise à hauteur de 25% maximum de l'actif net. Les titres sont sélectionnés quelle que soit leur nature (notamment obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations convertibles...) parmi des sociétés qui satisfont aux critères de responsabilité sociale.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le Fonds pourra souscrire dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français conformes ou non à la Directive européenne modifiée ou d'OPCVM européens. Les OPCVM sélectionnées seront des OPCVM de classification monétaire.

Afin de répondre à un objectif de diversification du portefeuille et de recherche de la performance, le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en FCIMT (Fonds commun d'intervention sur les marchés à terme).

Le FCP pourra recourir aux instruments financiers à terme pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions et accessoirement aux risques taux et devises. Ces opérations sont limitées à une fois l'actif du fonds sans rechercher de surexposition.

De même, en vue notamment d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds, le F.C.P. pourra :

- recourir à des dépôts et à des emprunts d'espèces



- effectuer des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres.

Pour plus d'informations relatives aux actifs utilisés, il convient de se reporter à la note détaillée du prospectus complet.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque discrétionnaire :

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performantes et que la performance du Fonds soit inférieure à celle de son indice de référence.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque action et de marché:

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP pouvant être exposé à 100% en actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux:

Du fait de son exposition aux marchés de taux, le FCP a un risque de taux qui découle des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit :

Un risque lié à la baisse de la qualité de crédit ou de défaut d'un émetteur privé existe également. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la baisse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts P : Elles s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques. Les parts P peuvent servir de support à des contrats d'assurance vie.

Parts I : Elles s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels.

Le fonds s'adresse à tous souscripteurs. Il est plus particulièrement destiné à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions et de taux au travers d'un placement diversifié éligible au PEA.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :
► Frais et commissions :
►► Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement dans le cadre de rachat de part. Dans le cas de commissions acquises au FCP, elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur,...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts P : 2% maximum Parts I : 2 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

► Frais facturés à l'OPCVM:
►► Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. La quote-part des frais de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC, incluant tous les frais (hors frais de transactions, de surperformance et de frais liés aux investissements dans des OPCVM et Fonds d'investissement) (a)	Actif net	Parts P : 2,392% TTC de l'actif net maximum Parts I : 1,4352 % TTC de l'actif net maximum
Commission de surperformance	Sur performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence.	Parts P et parts I : 23,92% TTC de la surperformance de l'OPCVM par rapport à la performance de son indice de référence (Euro Stoxx 50), même en cas de performance négative
Prestataires percevant des commissions de mouvement :		Par mesure de simplification, ne seront indiqués ici que les <u>taux maximum</u> :



- la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,64% TTC max du montant brut Bourse Etranger : 0,79% TTC max du montant brut MONEP : 0,32% du premium
- le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,16% TTC max du montant brut Bourse Etranger : 0,16% TTC max du montant brut MONEP : 0,08% du premium
- le broker	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,2% max du montant brut Bourse Etranger : 0,2% max du montant brut MONEP : 0,4% du premium

(a)incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

La commission de surperformance est prélevée annuellement sur la base de la provision constatée lors de la clôture d'exercice. Pour plus de détails, se reporter à la Note détaillée.

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP en dehors de la recherche financière.

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres : pour les opérations de mises/prises en pension et les opérations de prêts de titres, la rémunération est acquise à la société de gestion.

Pour plus de précisions sur les frais de transactions effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

► Régime fiscal :

Le fonds est éligible au PEA. Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.



INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

► Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CM-CIC SECURITIES, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **10h30** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L222-11 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine :

Part P : 100 euros.

Part I : 100 euros

Montant minimal de la souscription initiale :

Part P : 1 part ;

Part I : 1 000 parts.

Montant minimal des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part P : 1 part

Part I : 100 parts

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

► Affectation du résultat :

Capitalisation des revenus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour, plus le jour de clôture de l'exercice (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

► Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : Alcyone Finance – 1 rue de la Bourse – 75002 Paris et sur son site Internet : www.alcyonefinance.com, ainsi qu'auprès du dépositaire.

► Devise de libellé des parts ou actions :

Euro.

► Date de création:

Le Fonds commun de placement a été agréé le 05 décembre 2006 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 27 décembre 2006.



INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES:

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALCYONE FINANCE
1 rue de la Bourse
75002 Paris
Téléphone : 01 42 60 24 43
Fax : 01 42 60 31 17
E-mail : contact@alcyonefinance.com
Internet : www.alcyonefinance.com

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'ALCYONE FINANCE au même numéro de téléphone.

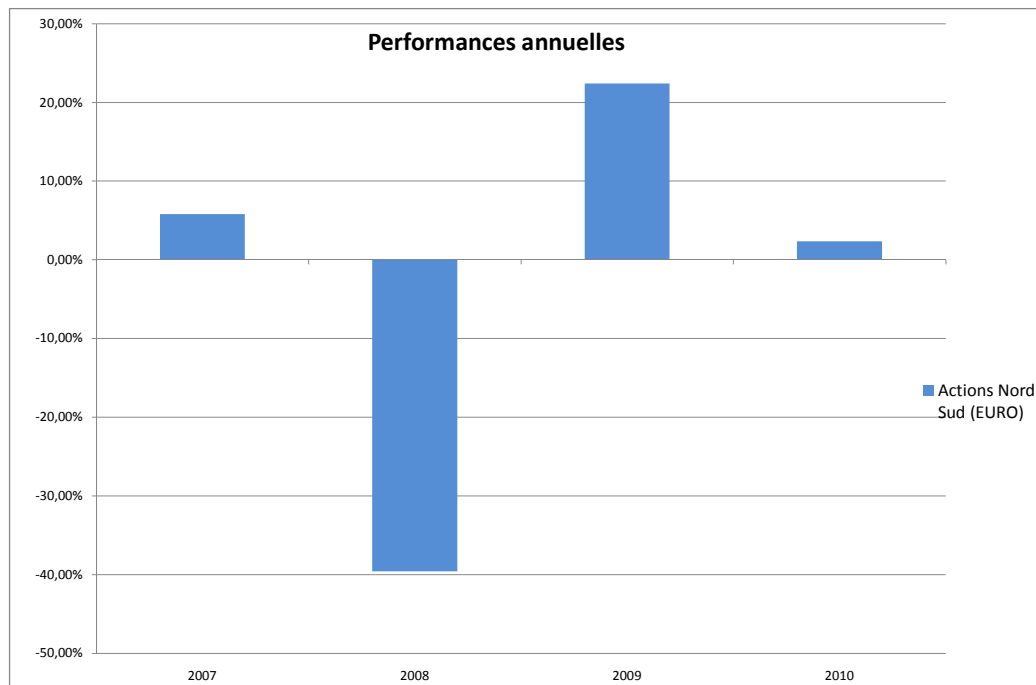
Date de publication du prospectus : le 15/02/12

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B – PARTIE STATISTIQUES :

PERFORMANCES DU FCP ACTIONS NORD SUD AU 31.12.2010 :



Les performances sont présentées dans la devise de référence.

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
ACTIONS NORD SUD (EURO)	2,35%	-8,86%	-
Euro Stoxx 50 (EURO)	-5,85%	-14,06%	-

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances mentionnées étant celles réalisées par l'OPCVM au 31 décembre 2010, elles ne tiennent pas compte des modifications que l'OPCVM a pu connaître postérieurement à cette date.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2010
PART P :

Frais de fonctionnement et de gestion (TVA incluse)	2,392%
Coûts induits par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (TVA incluse) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM (TVA incluse) Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> commission de sur performance commissions de mouvements 	3,48 % 3,31 % 0,17 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos (TVA incluse)	5,87 %

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2010
PART I (création le 28/10/2010) :

Frais de fonctionnement et de gestion (TVA incluse)	1,435%
Coûts induits par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (TVA incluse) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM (TVA incluse) Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> commission de sur performance commissions de mouvements 	7,30 % 7,13 % 0,17 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos (TVA incluse)	8,74 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition ou la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM, il s'agit :

- a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

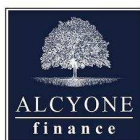
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2010 :

➤ **Transactions :**

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
FCIMT	Néant
Actions	Néant
Titres de créances	Néant



Le FCP respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée

NOTE DETAILLEE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES :

I-1 Forme de l'OPCVM :

▶ **Dénomination :** ACTIONS NORD SUD

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement de droit français (ci-après le « FCP »).

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds commun de placement a été agréé le 05 décembre 2006 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 27 décembre 2006.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part P : FR0010400093	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques
Part I : FR0010956870	Capitalisation	Euro	1000 parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALCYONE FINANCE
1 rue de la Bourse
75002 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter Franck de Pinieux à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique fdepinieux@alcyonefinance.com, soit par téléphone au 01 42 60 98 53.

I-2 Acteurs :

▶ **Société de gestion :** ALCYONE FINANCE

Société anonyme au capital de 345 000 €, société de gestion agréée par la COB le 5 janvier 1993 sous le numéro d'agrément GP93001.

Siège social et adresse postale : 1 rue de la Bourse – 75002 Paris.

▶ **Dépositaire et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat:**

CM-CIC Securities

Société anonyme au capital de 14 778 498 €

Siège social et adresse postale : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.



▶ **Conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM):**

CM-CIC Securities

Société anonyme au capital de 14 778 498 €

Siège social et adresse postale : 6, avenue de Provence - 75009 Paris.

▶ **Commissaire aux comptes :**

Cabinet BECQUART- 11, rue Antoine Bourdelle – 75015 Paris

▶ **Commercialisateurs :**

ALCYONE FINANCE

A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

▶ **Délégués :**

Délégué de gestion comptable

CACEIS FASTNET, société anonyme, 1 Place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

▶ **Conseillers :** Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

II-I Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

▶▶ **Code ISIN : Part « P » :** FR0010400093 – **Part « I » :** **FR0010956870**

▶▶ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.

▶▶ **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le conservateur avec inscriptions dans ses registres pour les parts inscrites au nominatif administré. Les droits aux porteurs seront représentés par une inscription au compte tenu par EUROCLEAR France en sous-affiliation au nom du conservateur.

▶▶ **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

▶▶ **Forme des parts :** Au porteur

▶▶ **Décimalisation :** Non

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse du mois de décembre.

▶ **Régime fiscal:**

Le fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Il pourra également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.



Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à tout autre personne compétente en ce domaine.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières :

▶ **Classification :**

OPCVM Diversifié.

▶ **OPCVM d'OPCVM :**

Non.

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de son indice de référence (Euro Stoxx 50), à travers une sélection de valeurs mobilières essentiellement françaises et européennes respectant des critères de responsabilité sociale.

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'Euro Stoxx 50.

L'indice Euro Stoxx 50 est composé de 50 valeurs cotées sur les marchés de la zone euro, sélectionnées suivant des critères de capitalisation boursière. L'indice est pondéré en fonction du capital flottant et les pondérations sont revues trimestriellement.

La composition de l'indice est remise à jour chaque année en septembre.

L'indice est calculé dividendes réinvestis par STOXX Limited et est disponible sur le site Internet www.stoxx.com ou sur d'autres sites spécialisés (www.boursorama.com).

▶ **Stratégie d'investissement:**

▶▶ **Stratégies utilisées :**

ACTIONS NORD SUD a vocation à être exposé entre 0% et 100% de son actif en actions, en direct ou via des OPCVM et/ou par le biais d'instruments financiers dérivés.

La stratégie action consiste pour le gérant à sélectionner les valeurs de manière discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les différents secteurs d'activité. Le fonds sera principalement exposé en actions françaises et européennes de grosse capitalisation, sans contrainte de répartition géographique.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le FCP ACTIONS NORD SUD est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en titres éligibles au PEA.

La sélection des valeurs se décompose en deux étapes :

- une première sélection basée sur des critères purement financiers,
- une seconde sélection est ensuite appliquée à partir d'un filtre de notations basé sur des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG).

Approche financière :

Dans un premier temps, la sélection des titres se fait dans une approche de « stock picking » et repose majoritairement sur des critères tels que :

- les perspectives de croissance du secteur et de l'entreprise,
- la structure financière de l'entreprise,
- la qualité de l'équipe dirigeante et les facilités d'adaptation,
- la politique de recherche et d'investissements,
- la répartition géographique des activités,
- certaines opérations (offres publiques d'achat, offres publiques d'échange...).

Approche socialement responsable :

Dans un second temps, un filtre de notations basé sur des critères ESG est appliqué à l'univers des valeurs retenues par l'approche financière. Les différents critères qui caractérisent une entreprise socialement responsable sont les suivants :

➤ Environnement

Ce critère porte sur le contenu et la portée de la stratégie environnementale de l'entreprise (maîtrise des consommations d'énergie, réduction des émissions polluantes, retraitement des déchets...).

➤ Droits humains

Ce critère porte sur le respect des droits fondamentaux de la personne sur les lieux de travail (liberté d'opinion, respect de la liberté syndicale, non discrimination, promotion de l'égalité hommes/femmes, travail des enfants, travail forcé...).

➤ Ressources humaines

Ce critère porte sur la gestion des ressources humaines au sein de l'entreprise (Non discrimination, insertion des handicapés, systèmes de rémunération, formation, santé, sécurité, participation, dialogue social, restructurations...).

➤ Gouvernement d'entreprise

Ce critère porte sur la transparence et l'efficacité du conseil d'administration suivant les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le respect du droit des actionnaires...

➤ Comportements sur les marchés (Relations clients et fournisseurs)

Ce critère porte sur la prévention des risques liés à la sécurité des produits, l'intégration des facteurs sociaux et environnementaux, la prévention de la corruption, des pratiques anti-concurrentielles...

➤ Engagement sociétal

Ce critère prépondérant repose sur la contribution des sociétés au développement des territoires sur lesquels elles sont implantées : emploi, formation, achats aux fournisseurs locaux, sous traitance locale, financement de programmes...

Le critère privilégié est la réduction de la pauvreté dans les pays en développement, notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation, de l'accès à l'eau, à l'électricité, au crédit...

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à moyen terme (au minimum 2 ans). Elles peuvent cependant être cédées sur une période plus courte si la valorisation n'apparaît plus attractive aux yeux du gérant ou si les critères extra-financiers ne sont plus respectés.

La stratégie de taux consiste à réduire le risque lié aux marchés actions. En cas d'anticipations baissières des marchés actions, le fonds pourra investir jusqu'à 25% de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire.

➤ **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

➤ Actions :

Compte tenu de l'indice de référence, la gestion du fonds est plutôt orientée vers les marchés actions et européens. Les actions retenues sont cependant sélectionnées sans contrainte de répartition entre les différentes zones géographiques ou les différents pays mais en fonction des opportunités d'investissement qui se présentent. Le fonds sera donc exposé au risque de change, proportionnellement à la partie de l'actif investie en actions libellées en devises autres que l'euro.

Le fonds ayant vocation à investir sur des valeurs respectant des critères d'engagement sociétal axés sur la réduction de la pauvreté, les actions retenues seront essentiellement des grosses capitalisations cotées sur des marchés réglementés. Les investissements en petites et moyennes valeurs resteront accessoires.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

ACTIONS NORD SUD peut être investi en titres de créances et en instruments du marché monétaire libellés en euro ou en toute autre devise à hauteur de 25% maximum de l'actif net. En fonction des opportunités, le gérant sélectionnera principalement des titres de créance négociables français et étrangers de durée comprise entre 3 et 5 ans. Les titres sont sélectionnés quelle que soit leur nature (notamment obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations convertibles...) parmi des sociétés qui satisfont aux critères de responsabilité sociale.

➤ Parts et actions d'OPCVM :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le Fonds pourra souscrire dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français conformes ou non à la Directive européenne modifiée ou d'OPCVM européens. Les OPCVM sélectionnées seront des OPCVM de classification monétaire.

Dans un but de diversification du portefeuille et de recherche de performance, le FCP se réserve également la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en FCIMT (Fonds commun d'intervention sur les marchés à terme). Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du FCP

Le FCP pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier dans la limite de 10 % de l'actif net
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT

- OPC étrangers non conformes à la directive et non alternatifs:
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

» Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés de la Communauté européenne.

Le gérant interviendra principalement sur le risque actions et accessoirement sur les risques taux et devises.

Le gérant pourra négocier :

- Des contrats à terme sur indices (CAC 40, FTSE 80, FTSE 100...) pour la couverture et/ou l'exposition au risque action
- Des dérivés de taux à court terme (EONIA, EURIBOR...) pour la couverture et/ou l'exposition au risque de taux
- Des dérivés sur devises (Euro/Dollar) pour la couverture et/ou l'exposition au risque sur devises.

Ces opérations sont limitées à une fois l'actif du fonds sans rechercher de surexposition.



» *Titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, etc.):*

Le FCP pourra éventuellement avoir recours à des instruments intégrant des dérivés dans le but de couvrir ou exposer partiellement le fonds contre une évolution défavorable des actions.

Dans ce cas, le gérant négociera uniquement des warrants ou des bons de souscription de sociétés respectant des critères de responsabilité sociale.

Ces opérations sont limitées à une fois l'actif du fonds sans rechercher de surexposition.

» *Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces*

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

» *Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :*

- Nature des opérations utilisées : prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : gestion de la trésorerie.
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille ; utilisation limitée à 10% de l'actif pour financer d'éventuelles positions vendeuses sur les marchés obligataires européens.
- effets de levier éventuels : les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

▶ **Profil de risque :**

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque discrétionnaire :

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants et que la performance du Fonds soit inférieure à celle de son indice de référence.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque action et de marché :



Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP pouvant être exposé à 100% en actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le gérant est autorisé à pratiquer de façon discrétionnaire des couvertures totales ou partielles de ce risque.

Risque de taux :

Du fait de son exposition aux marchés de taux, le FCP a un risque de taux qui découle des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit :

Un risque lié à la baisse de la qualité de crédit ou de défaut d'un émetteur privé existe également. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la baisse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM :

L'OPCVM peut investir dans certains OPCVM (FCIMT) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). En effet, cet investissement à caractère spéculatif présente plus de risques.

▶ **Garantie ou protection :** Néant.

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts P : Elles s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques. Les parts P peuvent servir de support à des contrats d'assurance vie.

Parts I : Elles s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels.

Le fonds s'adresse à tous souscripteurs. Il est plus particulièrement destiné à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions et de taux au travers d'un placement diversifié éligible au PEA.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

▶ **Fréquence de distribution :** Néant.

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :** La devise de libellé des parts est en Euro.

Valeur liquidative d'origine :

Part P : 100 euros.

Part I : 100 euros

Montant minimal de la souscription initiale :

Part P : 1 part ;



Part I : 1 000 parts.

Montant minimal des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part P: 1 part

Part I: 100 parts

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CM-CIC SECURITIES, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **10h30** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L222-11 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour, plus le jour de clôture de l'exercice (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : Alcyone Finance – 1 rue de la Bourse – 75002 Paris et sur son site internet : www.alcyonefinance.com, ainsi qu'auprès du dépositaire.

► **Frais et commissions :**

►► **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement dans le cadre de rachat de part. Dans le cas de commissions acquises à l'OPCVM, elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts P : 2% maximum Parts I : 2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

►► **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

►► Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. La quote-part des commissions de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. Elles sont facturées au FCP ;

►► Des commissions de mouvement facturées au FCP ;

►► Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais de transactions effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC, incluant tous les frais (hors frais de transactions, de surperformance et de frais liés aux investissements dans des OPCVM et Fonds d'investissement) (a)	Actif net	Parts P : 2,392% TTC de l'actif net maximum Parts I : 1,4352 % TTC de l'actif net maximum
Commission de surperformance	Surperformance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence.	Parts P et I : 23,92% TTC de la surperformance de l'OPCVM par rapport à la performance de son indice de référence (Euro Stoxx 50), même en cas de performance négative
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - la société de gestion - le dépositaire - le broker	Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction	Par mesure de simplification, ne seront indiqués ici que les <u>taux maximum</u> : Bourse France : 0,64% TTC du montant brut Bourse Etranger : 0,79% TTC du montant brut MONEP : 0,32% du premium Bourse France : 0,16% TTC du montant brut Bourse Etranger : 0,16% TTC du montant brut MONEP : 0,08% du premium Bourse France : 0,2% du montant brut Bourse Etranger : 0,2% du montant brut MONEP : 0,4% du premium

(a) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Commission de sur performance : La commission de sur performance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative du fonds et la performance de son indice de référence (Euro Stoxx 50). En cas de surperformance du fonds, et même en cas de performance négative, le partage de la partie de la performance du fonds supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net moyen de l'exercice à hauteur de 23,92% TTC pour la société de gestion et 76,08% TTC pour les porteurs.

La commission de surperformance du fonds annuelle fera l'objet d'une provision calculée et comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport au taux de référence, cette provision sera réajustée par le biais de reprises sur provisions. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

La commission de surperformance est prélevée annuellement sur la base de la provision constatée lors de la clôture d'exercice.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Commissions en nature :



Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP en dehors de la recherche financière.

En cas d'opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est acquise à la société de gestion.
En cas de prêts de titres, la rémunération est acquise à la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

▶ Diffusion des informations concernant le FCP :

Les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion :

ALCYONE FINANCE
1 rue de la Bourse
75002 Paris
Téléphone : 01 42 60 24 43
Fax : 01 42 60 31 17
E-mail : contact@alcyonefinance.com
Internet : www.alcyonefinance.com

et du dépositaire :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris
Téléphone : 01 45 96 70 00
Fax : 01 45 96 77 88
Internet : www.cmcics.com

IV – REGLES D’INVESTISSEMENT :

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM conformes investissant **moins de 10%** de leur actif en parts ou actions d’autres OPCVM ou fonds d’investissement.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation en vigueur, à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d’informations. La méthode linéaire a été retenue pour le calcul de l’engagement.

Le tableau ci-dessous présente les règles d’investissement applicables au FCP dans le cadre de la réglementation en vigueur :

CONDITIONS D’ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L’ACTIF NET	LIMITE D’INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES -	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu’à 100%
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu’à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l’entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l’exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <p>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen,</p> <p>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n’a pas été exclu par l’AMF,</p> <p>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l’émission, si, à cette date, l’admission à la négociation n’a pas été obtenue.</p> <p>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d’un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</p> <p>Obligations spécifiques.</p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l’OCDE, par les collectivités territoriales d’un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen font partie ou s’il s’agit de titres émis par la caisse d’amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l’article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l’objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces</p>	<p>Jusqu’à 100 %, mais</p> <p>- L’OPCVM ne peut employer en titres d’un même groupe émetteur plus de 5 %.</p> <p>-L’OPCVM peut employer jusqu’à 10% en titres d’une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur, ne dépasse pas de 20% de l’actif et si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l’actif.</p> <p>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l’exception des contrats sur des indices reconnus par l’AMF.</p> <p>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</p> <p>La limite de 5 % est portée à 35 %. Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d’au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l’actif de l’OPCVM ;</p> <p>25 % si l’ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l’actif.</p>

obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive.	Jusqu'à 10% de l'actif
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	Dans la limite de 10% de l'actif
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>marchés réglementés et assimilés</u> : <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - <u>opérations de gré à gré</u> : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. <p><u>Dérivés de crédit</u> Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</u> <p>- <u>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</u></p>	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.

<ul style="list-style-type: none"> Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>Jusqu'à 100% Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10% La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10 % de l'actif
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie définit au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
<ul style="list-style-type: none"> Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). 	<p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 25 %</p>



<ul style="list-style-type: none">• Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %
--	------------------------

V – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

▶ Règle d’évaluation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s’appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l’activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d’un exercice à l’autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l’enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.
La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d’existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d’estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l’évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu’à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d’Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d’une courbe de taux majorée le cas échéant d’un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l’émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l’objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d’un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d’un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur :

- TCN dont l’échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l’échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l’OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d’une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Date de mise à jour de la Note Détaillée : le 15/02/12

REGLEMENT

▶ TITRE I : ACTIFS ET PARTS

▶ Article 1^{er} - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront distribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

▶ Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

▶ Article 3 - Emissions et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.



Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

▶ Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

▶ Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

▶ Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

▶ Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.



▶ **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

▶ **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

▶ **Article 9 – Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.



TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

▶ Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés par lettre recommandée. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

▶ Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution complète du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

▶ Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATIONS

▶ Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour : le 15 février 2012